



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

The Saskatchewan Natural Resources Acts

S.C. 1931, c. 51

Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan

S.C. 1931, ch. 51

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend The Saskatchewan Natural Resources Act

- 1 Short title
- 2 Agreement confirmed

SCHEDULE

Memorandum of Agreement

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan

- 1 Titre abrégé
- 2 Convention ratifiée

ANNEXE

Mémorandum de la Convention



S.C. 1931, c. 51

An Act to amend The Saskatchewan Natural Resources Act

[Assented to 3rd August 1931]

1930, c. 41

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Saskatchewan Natural Resources Act, No. 2*, and *The Saskatchewan Natural Resources Act*, chapter forty-one of the statutes of 1930 (first session), and this Act may be cited together as *The Saskatchewan Natural Resources Acts*.

Agreement confirmed

2 The agreement set out in the schedule hereto is hereby confirmed and shall take effect according to its terms.

S.C. 1931, ch. 51

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan

[Sanctionnée le 3 août 1931]

1930, ch. 41

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan, n° 2*, et la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*, chapitre quarante et un du Statut de 1930 (première session), ainsi que la présente loi, peuvent être citées ensemble sous le titre : *Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan*.

Convention ratifiée

2 La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est par les présentes ratifiée et entrera en vigueur selon ses termes.

SCHEDULE

Memorandum of Agreement

Made this 7th day of August, 1930

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF CANADA, represented herein by the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior,

Of the first part,

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN, represented herein by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier of Saskatchewan,

Of the second part.

Whereas by paragraph 26 of the agreement made between the parties hereto on the 20th day of March, 1930, it was agreed that the provisions of the said agreement might be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province;

And whereas it was further provided by certain clauses of the said agreement, more particularly paragraphs 1, 6, 8, 9, 19, 21, 22 and 25, that the relations of the parties thereto should be altered as in the said agreement specified from and after the date of the coming into force thereof, and the date upon which it was then contemplated that it should come into force, as defined by paragraph 28, has now been ascertained as being the 1st day of August, 1930;

And whereas the Government of the Province has requested that the presently existing powers and rights of each of the parties should continue without alteration until the 1st day of October, 1930, and the parties hereto have agreed accordingly:

Now Therefore This Agreement Witnesseth that:

1 Notwithstanding anything in the said agreement contained, any expression therein contained which defines a date by reference to which the powers or rights of either of the parties are to be altered shall be read as referring to the 1st day of October, 1930, instead of to the 1st day of August in that year.

2 The Government of Canada will recommend to Parliament and the Government of the Province of Saskatchewan will recommend to the Legislature of the said Province such legislation as may be necessary to give effect to this agreement.

In Witness Whereof the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, has hereunto set his hand on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier of Saskatchewan, has hereunto set his hand on behalf of the said Province.

ANNEXE

Mémorandum de la Convention

conclue ce 7^e jour d'août 1930

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, représenté aux présentes par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre de la Saskatchewan,

d'autre part.

Considérant que par le paragraphe 26 de la convention conclue entre les parties aux présentes le 20^e jour de mars 1930, il a été convenu que les dispositions de ladite convention pourraient être modifiées par entente mutuelle ratifiée par des statuts concourants du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

Et considérant qu'il fut de plus prévu par certains articles de ladite convention, plus particulièrement les paragraphes 1, 6, 8, 9, 19, 21, 22 et 25, que les relations établies par les parties à ladite convention devraient être modifiées, tel que spécifié dans ladite convention, à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention et après, et la date à laquelle il avait alors été prévu qu'elle devrait entrer en vigueur, telle que définie au paragraphe 28, a maintenant été établie comme étant le premier jour d'août 1930;

Et considérant que le gouvernement de la province a demandé que les pouvoirs et droits existant actuellement de chacune des parties soient maintenus sans modification jusqu'au premier jour d'octobre 1930, et que les parties aux présentes y ont consenti :

A ces causes, la présente convention fait foi :

1 Nonobstant toute disposition de ladite convention, toute expression y contenue qui définit une date à laquelle les pouvoirs ou droits de l'une ou l'autre des parties doivent être modifiés, doit se lire comme se rapportant au 1^{er} jour d'octobre 1930, au lieu du 1^{er} jour d'août de la même année.

2 Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement et le gouvernement de la province de la Saskatchewan recommandera à la Législature de ladite province telle législation qui peut être nécessaire pour mettre en vigueur la présente convention.

En foi de quoi l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre de la Saskatchewan, a apposé son seing aux présentes au nom de ladite province.

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, in the presence of	CHAS. STEWART	Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de	CHAS. STEWART
W. J. F. PRATT		W. J. F. PRATT	
Signed on behalf of the Province of Saskatchewan by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier of the said Province, in the presence of	J. T. M. ANDERSON	Signé, au nom de la province de la Saskatchewan, par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre de ladite province, en présence de	J. T. M. ANDERSON
W. W. CORY		W. W. CORY	